

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2025-068



L'an deux mille vingt-cinq

Le dix juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE, 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Date de convocation : 4 juillet 2025

**Nombre de membres :**

En exercice 37

Présents 24

Votes 33

**PRESENTS :**

Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

**ABSENTS / EXCUSES :**

Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Bernard CHATAIN

**PROCURATIONS :**

Renaud PFEFFER donne procuration à Pascale DANIEL  
Marc COSTE donne procuration à Fabien BREUZIN  
Magali BACLE donne procuration à Pascal OUTREBON  
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE  
Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL  
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID  
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Luc CHAVASSIEUX

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Pascale DANIEL

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis du Domaine n° 2025-69148-48832AR en date du 2 juillet 2025,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) de construire une nouvelle crèche intercommunale sur le territoire de la Commune d'Orliénas,

**PETITE ENFANCE**

\*\*\*\*\*

**Acquisition à la  
Commune d'Orliénas  
des locaux et espaces  
extérieurs de la  
nouvelle crèche  
intercommunale**

Considérant la convention en date du 4 janvier 2022 et l'avenant en date du 20 décembre 2023, aux termes desquels la COPAMO a décidé de transférer la maîtrise d'ouvrage publique de l'aménagement de cette nouvelle crèche intercommunale et de ses abords extérieurs à la Commune d'Orlienas afin que cet aménagement soit réalisé simultanément au projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes mené par la Commune d'Orlienas dans ce secteur,

Considérant que les biens et droits immobiliers objets des présentes font partie du domaine public de la Commune d'Orlienas, nécessitant une division en volumes afin de distinguer le volume devant comprendre la nouvelle crèche et ses abords extérieurs destinés à être cédés à la COPAMO, du surplus de la propriété de l'ensemble immobilier restant dans le Domaine Public de la Commune d'Orlienas,

Considérant l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. »,

Il est rappelé que par une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire et des locaux communaux annexes, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a transféré à la Commune d'Orlienas la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement d'une nouvelle crèche intercommunale au sein d'une construction neuve destinée à accueillir la nouvelle école maternelle d'Orlienas.

Cette convention prévoit que les dépenses réalisées par la Commune d'Orlienas pour l'aménagement de la crèche lui sont remboursées par la COPAMO et, qu'au terme des travaux de construction du bâtiment, les ouvrages de la crèche seront vendus par la Commune à la COPAMO en pleine propriété, et ce, via une division en volumes.

Aussi, les travaux du bâtiment arrivant à leur terme, la Commune et la COPAMO ont décidé de procéder à la division en volumes susmentionnée ainsi qu'à la cession du volume des locaux et espaces extérieurs de la crèche, opérée sur le fondement de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette cession du volume des locaux et espaces extérieurs de la crèche par la Commune à la COPAMO sera consentie contre le versement d'un euro symbolique, et ce, considérant que la COPAMO, dans le cadre de la convention de transfert maîtrise d'ouvrage publique précitée, a déjà procédé au financement de la construction de la crèche à hauteur de son coût réel.

Il est précisé que la cession étant motivée par des motifs d'intérêt général et comportant des contreparties suffisantes (financement de la construction de la crèche à hauteur de son coût réel), elle peut intervenir à un prix inférieur à la valeur vénale évaluée par avis du domaine du 2 juillet 2025, soit 685 000 €.



Ceci exposé, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette division en volumes ainsi que l'acquisition à la commune d'Orliénas du volume qui comporte la future crèche et ses aménagements extérieurs.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**

**Transmis en**

**Préfecture le 15 JUIL 2025**

**Notifié ou publié**

**le 15 JUIL 2025**

**Le Président**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**APPROUVE** la division en volumes de l'assiette des parcelles cadastrées AM 71, AM 462 et AM 465, situées sur la commune d'Orliénas conformément au projet de plan volumétrique établi par le cabinet de géomètre SARL Cabinet GILLOT, au moyen de l'établissement, aux frais de la COPAMO, d'un état descriptif de division en volumes et de la constitution de toute servitude rendue nécessaire par la mise en place de ces volumes,

**CONFIRME** le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique de l'aménagement de la nouvelle crèche intercommunale et de ses abords extérieurs dans les conditions prévues aux termes de la convention signée entre la commune d'Orliénas et la COPAMO le 4 janvier 2022 et modifiée par un avenant en date du 20 décembre 2023,

**APPROUVE** l'acquisition par la COPAMO du volume qui comporte la crèche et ses aménagements extérieurs, sans nécessité de déclassement préalable, moyennant le prix de UN euro symbolique,

**INDIQUE** que les frais relatifs à cette acquisition, et notamment les frais de préparation et de publication de l'acte, seront pris en charge par la COPAMO,

**AUTORISE** M. le Président ou son délégataire à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette division et à l'acquisition de ce volume, ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

**PRECISE** qu'une convention de gestion sera mise en place entre la Commune et la COPAMO afin de gérer les installations et équipements communs du bâtiment.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 JUILLET 2025  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
Renald PFEFFER